

# Informatisation

---

*Alors qu'auparavant, la pension était calculée manuellement, on constate aujourd'hui que le calcul et le paiement des pensions sont de plus en plus automatisés.*

*Comme déjà écrit dans de précédents Rapports annuels, cette méthode présente de nombreux avantages : des gains d'efficacité peuvent souvent être réalisés de cette manière, l'ordinateur a l'avantage d'effectuer des calculs plus précis que l'être humain, et les collaborateurs qui effectuaient ces calculs manuels peuvent être déployés pour d'autres tâches, et principalement répondre au nombre croissant de questions des citoyens.*

*D'autre part, il convient de noter qu'étant donné la complexité de la législation sur les pensions et compte tenu du fait que dans certains cas, la concomitance de certains éléments peut conduire à des situations très exceptionnelles et presque imprévisibles – et donc pas prévues dans la programmation informatique. Dans ces situations exceptionnelles, cela conduit donc à une décision erronée.*

*La découverte de ces imperfections dans les programmes informatiques exige une connaissance très poussée de la législation sur les pensions et une compréhension de la logique et des algorithmes des programmes de calcul. Compte tenu de cette nouvelle évolution, le Service de médiation des pensions s'est donc spécialisé dans la détection d'éventuelles erreurs ou imperfections dans les programmes informatiques.*

*Cette année encore, l'Ombudsman a constaté que le SFP n'a pas été en mesure, suite à une réaction du pensionné estimant que la décision prise était incorrecte, de détecter cette incomplétude de programmation souvent liée au caractère exceptionnel de la situation.*

*Le cas ci-dessous concerne la manière dont le SFP détermine le nombre de jours à prendre en compte pour la détermination de la condition de carrière pour la retraite anticipée en tant que salarié pour l'année de prise de cours de la pension. Dans sa décision de pension automatisée, le SFP applique les dispositions légales prévues pour déterminer la rémunération à prendre en compte. Ces dispositions relatives au calcul de la rémunération prévoient précisément une exception pour l'année de prise de cours de la pension de salarié : ce n'est pas le salaire effectif de cette année qui est pris en compte, mais bien le salaire de l'antépénultième année qui précède celle de la prise de cours de la pension et, en cas d'activité inférieure à 104 jours équivalents temps plein au cours de cette antépénultième année, le salaire de l'année précédant immédiatement la pension. Étant donné que cette exception prévue par la loi ne concerne que le calcul de la rémunération à prendre en compte pour la pension, en ce qui concerne l'année de prise de cours pour la condition de carrière, il convient de tenir compte de la pratique normale, à savoir la prise en compte des jours ouvrables de cette année même.*

*Après médiation de l'Ombudsman, la décision de pension résultant du programme informatique a été adaptée par le gestionnaire du dossier et les jours de travail réels de l'année de prise de cours ont été pris en compte. Là encore, il s'agissait d'une situation exceptionnelle : la pensionnée se trouvait dans une situation « limite » où soit elle remplissait tout juste la condition de carrière, soit elle ne la remplissait juste pas et, en outre, pendant l'année de prise de cours de sa pension, elle avait nettement plus travaillé que durant l'année précédente de sorte que cela avait un impact.*

### Les faits

Le 18 mai 2022, Mme Westland demande à bénéficier d'une pension anticipée avec effet au 1er octobre 2022. Le 17 août 2022, le Service fédéral des pensions l'informe de ce qu'elle n'a pas droit à cette pension anticipée, car sa carrière professionnelle ne répond pas à la condition de carrière pour la pension anticipée.

Le SFP l'informe qu'à la date de prise de cours demandée (1er octobre 2022), elle a 61 ans et qu'à cette date, elle ne justifie que de 42 années de carrière.

Mme Westland convaincue de justifier d'une carrière professionnelle suffisamment longue pour pouvoir prendre une pension anticipée au 1er octobre 2022 prend contact avec le Service fédéral des pensions à ce sujet.

En réponse, le Service des pensions secteur salariés l'informe qu'en ce qui concerne la pension de salarié : *« pour la condition de carrière, les périodes d'activité effective de 2022 ne peuvent être prises en compte et pour la période d'activité de l'année 2022, on extrapole sur la base des données de l'année 2021 (présomption irréfragable). Ceci est stipulé par la loi et nous ne pouvons pas y déroger. Ainsi, même si vous aviez travaillé en 2022 jusqu'au mois de septembre inclus et que vous auriez donc, en théorie, ainsi acquis la 43<sup>ème</sup> année susceptible d'être prise en compte pour la condition de pension anticipée, ce sont des jours travaillés en 2021 en tant que salarié dont il faut encore s'inspirer (les jours d'activité en qualité de fonctionnaire ne sont pas pris en compte ici). Etant donné qu'en 2021 vous n'avez pas suffisamment de jours, ce qui aurait rendu 2022 éligible, le nombre d'années requis pour la pension anticipée n'est pas atteint. »*

Surprise par ces propos, Mme Westland contacte le Médiateur pour les pensions le 16 octobre 2022. En effet, elle a encore travaillé 128 jours au cours de l'année 2022 avant la date de prise de cours demandée, le 1er octobre 2022. En outre, Mme Westland a besoin d'obtenir une décision sur la date de prise de cours de sa pension le plus rapidement possible. De fait, elle travaille encore et ses revenus ne doivent pas dépasser le plafond autorisé pour cumuler son activité avec la pension. Et ce plafond de cumul dépend du nombre de mois durant lesquels elles sera pensionnée en 2022.

### Commentaires

Actuellement, l'âge légal de la retraite est de 65 ans (66 ans en 2025 et 67 ans en 2030). Si l'on souhaite percevoir la pension de retraite avant l'âge légal, il faut remplir certaines conditions d'âge et de carrière. Ces dernières sont actuellement :

Vous pouvez prendre votre pension avant d'atteindre l'âge légal de la pension si vous remplissez les conditions d'âge et de carrière.

Âge et durée de carrière minimaux pour pouvoir prendre votre pension anticipée

- 60 ans et 44 années de carrière
- 61 ans et 43 années de carrière
- 62 ans et 43 années de carrière
- 63 ans et 42 années de carrière

Les périodes suivantes sont prises en compte pour déterminer si l'on peut prendre sa pension anticipée :

- les années de travail dans un régime de pension légale belge (indépendant, salarié, fonctionnaire, politique, mandataire, Sécurité sociale d'outre-mer) ; dans une institution de l'Union européenne ; dans un pays de l'Espace économique européen ou en Suisse ; dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale ;
- certaines périodes d'inactivité (périodes assimilées), telles que : maladie ; chômage ; les périodes de crédit-temps motivé pour les salariés ; la mise à disposition avec traitement d'attente pour les fonctionnaires ; les périodes de service militaire ou comme objecteur de conscience ;
- une interruption de carrière pour élever un enfant de moins de 6 ans s'il n'y a aucune autre forme d'assimilation. On prend en compte au maximum 3 ans si : vous avez reçu des allocations familiales pour cette période ; et si cette interruption a duré au maximum 5 ans ; et si l'activité professionnelle reprise dure au moins 1 an et donne droit à une pension.

En examinant la carrière professionnelle de Mme Westland, on constate que ces conditions légales ont été remplies pour les années 1980 à 2020. Étant donné qu'en 2021, il y a eu une activité dans la fonction publique (78 jours) et dans le régime des salariés (94 jours), cette année est également prise en compte pour la détermination de la condition de carrière. Ainsi, un total de 42 ans de carrière professionnelle a été prouvé pour cette période (1980 à 2021).

Les données de l'année civile 2022 n'avaient pas encore été consolidées au moment où la décision de pension a été prise, plus précisément le 17 août 2022. C'est logique puisque lorsque le SFP a émis sa décision d'octroi, l'année civile n'était pas encore terminée, et les données de carrière pas encore enregistrées.

Toutefois, la législation sur les pensions prévoit également que pour déterminer la condition de carrière, il faut également tenir compte de la période de l'année de prise de cours de la pension située avant la date de prise de cours. Si cette année civile (2022) remplit également les conditions statutaires de carrière, cela signifierait que Mme Westland prouve 43 années de carrière et peut effectivement prétendre à une retraite anticipée à partir du 1er octobre 2022.

Pour déterminer si l'année civile 2022 remplit ou non la condition de carrière, le SFP s'est fondée sur l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général sur la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés.

Cet article prévoit que : « (...) Pour l'application de l'article 7, alinéa 7, de l'arrêté royal n° 50, la rémunération afférente à la dernière année civile précédant immédiatement celle de la prise de cours de la pension est égale à la rémunération de l'année civile précédente, majorée de 4 % et multipliée par un coefficient exprimant le rapport entre la moyenne des indices mensuels des prix à la consommation de la dernière année et celle de l'année précédente.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une pension de retraite ou d'une pension de survie qui prend cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 1977, l'augmentation de 4 % est remplacée par une réévaluation au moyen d'un coefficient qui est déterminé chaque année par le Roi en exécution de l'article 29bis, § 3, 1°, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 50.

*Si durant l'année précédente visée à l'alinéa 1er, le travailleur n'a pas été occupé habituellement et en ordre principal, les rémunérations brutes qui doivent être inscrites au compte individuel pour l'année qui précède immédiatement la prise de cours de la pension, sont prises en considération.*

*Le salaire de l'année civile au cours de laquelle la pension prend cours est égal au total des rémunérations réelles, fictives et forfaitaires de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle la pension prend cours, multiplié par une fraction. Cette fraction a pour numérateur le nombre de mois de l'année civile au cours de laquelle la pension prend cours qui précèdent le mois au cours duquel la pension prend cours et pour dénominateur 12. (...) »*

Ce préambule prévoit clairement que cet article vaut en cas d'application de l'article 7 de l'arrêté royal n° 50.

L'article 7 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif aux pensions de retraite et de survie des travailleurs prévoit expressément que « (...) la pension de retraite est calculée tant en fonction de la carrière de travailleur que des rémunérations brutes qu'il a gagnées au cours de celle-ci et qui doivent être inscrites à son compte individuel et des rémunérations fictives ou forfaitaires qui lui sont attribuées ; il n'est pas tenu compte de la fraction des rémunérations brutes dépassant le montant maximum prévu pour la retenue des cotisations de pension. (...) Le Roi détermine les règles et conditions selon lesquelles est fixé le montant dont il est tenu compte au titre de rémunération afférente à l'année civile qui précède immédiatement la date de prise de cours de la pension ainsi qu'à celle afférente à l'année au cours de laquelle la pension prend cours. »

En résumé, cela signifie que les périodes travaillées et assimilées de l'année de prise de cours de la pension comptent également pour la pension. La législation sur les pensions stipule uniquement que c'est la rémunération de l'antépénultième qui est prise en compte lors du calcul de la pension.

Le calcul de la rémunération de référence pour l'année de prise de cours est le suivant :

Si l'antépénultième année de carrière (N-2) compte au moins 104 jours équivalents temps plein, alors le total des rémunérations effectives, fictives et forfaitaires de cette année de carrière (N-2) est pris comme salaire de référence pour l'année de prise de cours. Cette rémunération est également utilisée comme salaire de référence pour l'avant-dernière année de carrière (N-1). Si l'avant-dernière année de carrière (N-2) compte moins de 104 jours équivalents temps plein, le total des salaires réels, fictifs et forfaitaires de la dernière année de carrière précédant la date d'entrée (N-1) est alors pris comme salaire de référence pour l'année de prise de cours.

Cela offre l'avantage, en termes de calcul de salaire pour la pension, de pouvoir effectuer un calcul définitif avant la date réelle de prise de cours de la pension qui ne doit pas faire l'objet ultérieurement d'une révision.

Vu que pour vérifier la condition de carrière pour l'année de prise de cours de la pension du travailleur, le Service fédéral des pensions applique l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, sa méthode de calcul est la suivante : le nombre de jours éligibles à la condition de carrière pour l'année 2022 est en principe basé sur le nombre de jours de 2020 (N-2). Toutefois, comme il n'y a pas eu d'activité dans le régime des salariés au cours de l'année civile 2020 (N-2), le nombre de jours pris en compte pour l'année 2022 est basé sur le nombre de jours d'activité en tant que salarié au cours de l'année 2021 : comme il y a eu 94 jours d'emploi en tant que salarié au cours de l'année 2021 et que la date de prise de cours demandée était le 1er octobre, le calcul se présentait comme suit : 94 équivalents temps plein x 9/12 (puisque'il y a eu neuf mois avant la date de prise de cours) = 70,5 équivalents journaliers à temps plein. Par conséquent, le SFP a jugé que l'année 2022 ne pouvait être prise en compte pour vérifier la condition de carrière.

Or, comme il a été dit, la prise en compte des rémunérations prévue à l'article 23 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 ne concerne que le mode de calcul (du montant) de la pension. Par conséquent, cette disposition qui prévoit une exception - le principe général étant que les salaires de l'année d'activité elle-même soient pris en compte - ne concerne pas la manière dont la condition de carrière doit être déterminée.

Les dispositions concernant la condition de carrière se trouvent précisées à l'article 4 § 2 de l'arrêté royal du 23 décembre 1996 portant exécution des articles 15, 16 et 17 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

Cet article dispose : « (...) La possibilité d'obtenir une pension de retraite anticipée conformément au paragraphe 1er est soumise à la condition que l'intéressé prouve une carrière constituée d'un nombre déterminé d'années civiles susceptibles d'ouvrir des droits à la pension en vertu du présent arrêté, de la loi du 20 juillet 1990 instaurant un âge flexible de la retraite pour les travailleurs salariés et adaptant les pensions des travailleurs salariés à l'évolution du bien-être général, de l'arrêté royal n° 50, d'un régime belge pour ouvriers, employés, mineurs, marins ou indépendants, d'un régime belge applicable au personnel des services publics ou de la Société nationale des Chemins de fer belges, de tout autre régime légal belge ou de tout régime étranger qui relève du champ d'application des règlements européens ou des conventions internationales par lesquelles la Belgique est liée et qui concernent la sécurité sociale.

La condition de carrière requise est :

- 1° d'au moins 38 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2013 et au plus tard le 1er décembre 2013 ;
- 2° d'au moins 39 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2014 et au plus tard le 1er décembre 2014 ;
- 3° d'au moins 40 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015 et au plus tard le 1er décembre 2016 ;
- 4° d'au moins 41 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2017 et au plus tard le 1er décembre 2018 ;
- 5° d'au moins 42 ans, pour les pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2019.

*Les années civiles visées à l'alinéa 1er sont, selon le cas, prises en considération à condition que :*

*1° dans le régime des travailleurs indépendants :*

- *elles puissent ouvrir un droit à la pension si elles sont situées avant 1957 ;*
- *si elles sont situées après 1956, comportent au moins deux trimestres qui peuvent ouvrir un droit à la pension ;*

*2° dans le régime des travailleurs salariés ou dans d'autres régimes, les droits à la pension se rapportent à une occupation qui correspond (au tiers au moins) d'un régime de travail à temps plein. Lorsque l'occupation ne s'étend pas sur une année civile complète, il est satisfait à cette condition lorsque l'année civile comporte au moins l'équivalent de la durée minimale d'occupation précitée. (...) »*

Ces dispositions légales ne prévoient pas d'exception pour l'année civile précédant la date de prise de cours ni pour celle de l'année de prise de cours elle-même.

Cela signifie que pour vérifier la condition de carrière, le SFP doit tenir compte de l'activité effective au cours des années concernées, tant pour l'année civile précédant la date de prise de cours que pour l'année de prise de cours.

Étant donné que Mme Westland peut effectivement justifier d'au moins 104 équivalents temps plein pendant la période du 1er janvier 2022 au 30 septembre 2022, le Médiateur pour les Pensions était d'avis que Mme Westland avait effectivement droit à une pension anticipée avec effet au 1er octobre 2022.

L'Ombudsman a informé le SFP de sa conclusion le 20 octobre 2022.

Le Service fédéral des pensions a répondu le 25 octobre 2022 qu'il pouvait se rallier à cette conclusion et a pris, encore le même jour, une nouvelle décision destinée à Mme Westland lui accordant la pension anticipée à partir du 1er octobre 2022.

Le 8 novembre 2022, elle en a perçu le montant d'arriérés d'octobre 2022 (748,65 euros bruts) et à partir de novembre 2022, les paiements en sont effectués à l'échéance mensuelle normale.

Dans ce contexte, il convient de noter que si, pour le calcul de la rémunération à prendre en compte pour le calcul de la pension d'un salarié, le législateur a prévu une méthode de calcul qui garantit qu'une décision définitive puisse être prise rapidement sans nécessiter automatiquement une révision a posteriori, ce n'est pas le cas pour déterminer si une personne remplit les conditions de carrière pour justifier l'octroi d'une pension anticipée en qualité de salarié.

Si les dernières années sont déterminantes pour savoir si une personne peut ou non prendre une retraite anticipée, cela signifie que le SFP doit disposer des données d'activité jusqu'au dernier jour précédant la date de prise de cours de la pension afin de prendre une décision correcte en matière de pension.

Dans ce contexte, le Médiateur pour les Pensions constate que ce n'est que dans des cas très exceptionnels que la méthode consistant à se baser sur les prestations de l'antépénultième année pour extrapoler les prestations de l'année de prise de cours, provoque une décision de pension incorrecte : la personne concernée doit se trouver dans la situation où elle remplit tout juste la condition de carrière - ce qui, soit dit en passant, est le cas dans de nombreux cas - mais doit également avoir travaillé beaucoup plus pendant l'année de prise de cours que pendant l'antépénultième année précédant la date de prise de cours de la pension.

Afin que le futur pensionné perçoive à temps le premier paiement de sa pension de travailleur, la seule option dans ces cas est de prendre une décision (provisoire) basée sur la déclaration du futur pensionné de son activité ou de sa période assimilée pendant l'année de prise de cours (et parfois l'année précédente) accompagnée d'une attestation de l'employeur ou de l'institution de paiement des prestations sociales si celle-ci est déjà disponible. Cela implique également que le gestionnaire du dossier doive ajuster la décision de pension prise par le programme informatique dans ces cas exceptionnels.